CDN N°007-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Type de jugement	Décision		
Date	15/03/2022		
Numéro de dossier	007-2021		

MOTS-CLES

Compétence de la juridiction

Moralité et probité **Déconsidération de la profession** **Qualité et sécurité des soins** **Information et consentement** **Pratique illusoire / non-conformité aux données acquises de la science** **Exercice commercial - Distribution à des fins lucratives des produits et dispositifs médicaux**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction temporaire d'exercer de 12 mois avec révocation du sursis de 3 mois prononcé par une décision disciplinaire antérieure, à la suite de la plainte d'une patiente lui reprochant d'avoir eu à son égard des gestes à connotation sexuelle, d'avoir posé des ventouses et utilisé une manœuvre dorsale sans son consentement, de lui avoir prescrit une ordonnance de manganèse cobalt et de lui avoir conseillé l'achat de produits dans un laboratoire privé. Le conseil départemental de l'ordre a déposé une plainte propre en reprenant les mêmes griefs à l'exception des gestes à connotation sexuelle.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire nationale écarte le moyen selon lequel la juridiction ordinale ne serait pas compétente pour connaître des agissements reprochés au motif que l'exercice du mis en cause se bornerait à la pratique exclusive de l'ostéopathie et ne relèverait donc pas de la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, le mis en cause s'est vu refuser par l'ARS l'autorisation d'utiliser le titre professionnel d'ostéopathe. En tout état de cause, les règles déontologiques et la compétence de la juridiction ordinaire restent applicables à un masseur-kinésithérapeute pour l'ensemble de son exercice professionnel.

Sur le grief d'agression sexuelle, la chambre disciplinaire nationale relève que les gestes, auxquels le mis en cause dénie tout caractère sexuel, n'étaient pas justifiés par la nature des examens à réaliser, et ont eu un caractère déplacé et inconvenant de nature à être ressentis par la patiente comme une atteinte à sa dignité, dans un contexte d'indifférence coupable du mis en cause aux réactions de la patiente et à ses tentatives de se protéger du comportement du professionnel. Le grief est retenu dans cette mesure.

Le grief de pose de ventouses sans le consentement de la patiente est retenu dans son intégralité, la technique ne correspondant à aucune donnée actuelle de la science, la preuve de l'information claire et appropriée du masseur-kinésithérapeute à sa patiente n'étant pas non plus apportée, et des photographies ayant été prises à l'insu de la patiente.

En outre, le grief d'utilisation irrégulière du titre d'ostéopathe est retenu, le mis en cause s'étant vu refuser son utilisation par l'ARS.

Le grief de prescriptions irrégulières est également retenu, dès lors que le mis en cause a délivré un bordereau à la patiente en vue de l'achat de produits de santé à une société privée commercialisant sur internet, caractérisant ainsi une infraction aux articles 69 et 87 du code de déontologie.

En revanche, faute de précisions, le grief de non-déclaration d'un cabinet secondaire est écarté.

La requête est rejetée, et la décision contestée confirmée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-84, R. 4321-69 et R. 4321-87.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val de Loire
Date	17/12/2020
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer +révocation du sursis de 3 mois prononcé par la décision du 17 mars 2016
Durée	12 mois

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patient Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire Patient